

procédure suivie, à la date de la dernière de ces notifications. Il est en outre convenu qu'à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent sur une nouvelle prorogation, cet accord prendra fin le 31 décembre 1978 ou quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'une ou l'autre des parties signifiant son intention de mettre fin à l'accord ou encore, dès l'entrée en vigueur, entre les deux parties, d'un traité global à long terme, selon la première de ces échéances.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le négociateur spécial des
frontières maritimes

(signé)

Lloyd M. Cutler